#### REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

\_\_\_\_\_

#### ARRETE MINISTERIEL N°3032/2003

# Portant la création et fixant les rôles et attributions des Autorités Scientifiques de la Convention CITES à Madagascar

#### LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

- Vu la Constitution,
- Vu la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'Extinction
- Vu l'Ordonnance n°75-014 du 05 août 1975 portant ratification de Madagascar de la Convention CITES
- Vu la Loi n°90-003 du 21 décembre 1990 relative à la charte de l'environnement malgache ;
- Vu la Loi n°97 017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière ;
- Vu le Décret n°2002-573 du 04/07/02 fixant les attributions du Ministère des Eaux et Forêts ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2002-821 modifiant le Décret n°2002-573 du 04/07/02 fixant les attributions du Ministère des Eaux et Forêts ainsi que l'Organisation Générale de son Ministère;
- Vu le Décret n°2003-007 du 12 janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret du 17 janvier 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, 2003-08
- Vu le Décret n°97-1200 du 02 Octobre 1997 portant adoption de la Politique Forestière malgache
- Vu le Décret n°99-954 du 15 décembre 1999 portant sur la Mise en Compatibilité des Investissements relatif à l'Environnement;
- Vu le Décret n°2001-1123 du 28 décembre 2001 relatif aux modalités de gestion des Fonds Forestier National, Provincial et Régional

#### ARRETE

### TITRE PREMIER DESIGNATION

<u>Article premier</u>: Il est créé des Autorités Scientifiques CITES de Madagascar, pour les besoins du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts, Organe de Gestion de la Convention CITES à Madagascar. Lesquels besoins se réfèrent à ses obligations d'avis scientifiques, stipulées par la convention. Dans ce cadre précis, les Autorités Scientifiques sont les seuls interlocuteurs de l'Organe de Gestion.

## TITRE II ROLES ET ATTRIBUTIONS

<u>Article 2</u>: Les Autorités Scientifiques CITES de Madagascar a pour mission d'assister l'Organe de Gestion de la CITES pour asseoir la validité scientifique de toutes ses décisions de gestion, tout particulièrement pour émettre un avis de commerce non préjudiciable à la survie de l'espèce selon les dispositions recommandées par la Conférence des Parties 10.3.

Les avis des Autorités Scientifiques sont requis par les dispositions de la Convention CITES.

<u>Article 3</u>: Les Autorités Scientifiques sont chargées d'appuyer l'Organe de Gestion CITES sur ses obligations de faire respecter la Convention CITES en lui fournissant notamment les avis nécessaires stipulés par les articles III, IV et V de ladite Convention tout en tenant compte des besoins de la population malagasy et de la législation nationale en vigueur ; lesquels articles fixent aussi les réglementations du commerce des spécimens d'espèces inscrites aux annexes I, II et III.

A cet effet, les Autorités Scientifiques CITES ont pour attributions de :

- Alinéa n°1: vérifier l'aptitude du destinataire à conserver et traiter avec soin les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I importés ou introduits, ou faire ses recommandations à l'Organe de Gestion avant que celui-ci ne procède à l'instruction du dossier et à la délivrance des permis ou certificats.
- Alinéa n°2: indiquer à l'Organe de gestion CITES si les institutions scientifiques demandant leur enregistrement pour obtenir des étiquettes d'échange scientifique répondent ou non aux critères énoncés dans les résolutions des conférences des Parties, et à d'autres normes ou à toute exigence nationale plus stricte.
- Alinéa n°3: examiner toutes les demandes d'agrément ou autres soumises en vertu de l'Article VII, paragraphes 4 ou 5 de la Convention concernant les espèces animales élevées en captivité ou végétales reproduites artificiellement, et indiquer à son organe de gestion CITES si l'établissement en question répond aux critères de production, conformément à la Convention et aux résolutions pertinentes y afférentes.
- Alinéa n°4: réunir, analyser et promouvoir la collecte des informations sur les états biologique et écologique des espèces touchées par le commerce pour mieux comprendre leur statut de conservation et aider à la préparation des propositions nécessaires pour amender les annexes de la Convention CITES relatifs au le changement de statut des espèces.
- Alinéa n°5: examiner les propositions d'amendement des annexes soumises par d'autres Parties et faire des recommandations quant à la manière selon laquelle la délégation de Madagascar devrait aborder chaque proposition.
- Alinéa n°6: travailler en étroite collaboration avec l'Organe de Gestion CITES pour la mise en œuvre des notifications CITES qui nécessitent un avis scientifique.
- Alinéa n°7: émettre des avis sur la délivrance des permis d'exportation ou des certificats d'introduction en provenance de la mer et particulièrement pour les espèces inscrites aux Annexes I ou II de la CITES, en indiquant si ces transactions nuiraient ou non à la survie des espèces en question.
- Alinéa n°8: assurer que les conclusions et avis concernant l'exportation des espèces inscrites aux annexes I ou II de l'Autorité Scientifique du pays d'exportation soient fondés sur l'examen scientifique des informations disponibles concernant l'état des populations, leur répartition géographique, leur tendance d'évolution (prélèvements,

déperdition et autres facteurs biologique et écologique), et des informations sur le commerce de l'espèce en question.

- Alinéa n°9: émettre des avis sur la délivrance des permis pour l'importation des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II et III, en indiquant si les objectifs de l'importation nuiraient ou non à la survie de ces espèces, et sur le risque éventuel relatif à l'introduction d'espèces exotiques stipulé dans la loi MECIE.
- Alinéa n°10: surveiller de façon continue et appropriée la situation des espèces indigènes inscrites en Annexe II et les données relatives aux exportations et, si nécessaire, recommander les mesures correctives à prendre (ex. quotas) pour limiter l'exportation de spécimens afin de conserver chaque espèce, dans toute son aire de répartition, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes et nettement supérieur à celui qui entraînerait son inscription à l'Annexe I

### TITRE III COMPOSITION

<u>Article 4</u>: Ces Autorités Scientifiques sont le Département de la Biologie Animale de Universités d'Antananarivo en ce qui concerne la faune et le Département de Biologie et Ecologie Végétales de l'Université d'Antananarivo en ce qui concerne la flore.

Les deux Autorités Scientifiques CITES sont dotées d'un Secrétariat Permanent qui travaille en étroite liaison avec l'Organe de Gestion CITES. Le noyau permanent constitué des Autorités Scientifiques et du Secrétariat Permanent peut en tant que de besoin, bénéficier de l'appui scientifique, technique et logistique d'un Comité Faune et d'un Comité Flore, qui sont créés et gérés par les Autorités Scientifiques.

Le Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts appuyés par ses partenaires pourvoit le Secrétariat Permanent en personnel et moyen de travail.

<u>Article 5</u>: Les Autorités scientifiques s'organisent avec leurs membres pour de façon optimale à toutes les sollicitations de l'Organe de Gestion.

### TITRE IV FONCTIONNEMENT

<u>Article 6</u>: Les Autorités Scientifiques CITES de Madagascar pour bien mener la mise en œuvre de leurs attributions peuvent faire recours, et en cas de besoin aux deux Comités Faune et Flore dont les membres pourraient provenir :

- Des ministères concernés,
- Des institutions scientifiques nationales,
- Des centres et institutions malgaches de recherche,
- Des groupes et associations malgaches scientifiques spécialisés sur des groupes taxonomiques,
- Des organismes nationaux et internationaux de conservation de la faune et de la flore présents à Madagascar.

• Des personnes ressources pour leurs expériences et expertises spécifiques.

aux fins de capitaliser l'ancien comité Ad Hoc Faune et Flore.

<u>Article 7</u>: Les Autorités Scientifiques créent, mettent en place, dirigent et gèrent les deux comités faune et flore.

Un même règlement intérieur élaboré par les Autorités Scientifiques et les Comités, précisera le mode de fonctionnement des Autorités Scientifiques, avec l'Organe de Gestion et les Comités Faune et Flore.

<u>Article 8</u>: Les Autorités Scientifiques à leur diligence et en cas de besoin, réunissent ces comités quand ils le jugeront nécessaire.

<u>Article 9</u>: Le fonctionnement du Secrétariat Permanent et les frais d'expertise seront pris en charge sur le Fonds Forestier.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 13 Février 2003

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS

**G.D. RABOTOARISON Charles Sylvain**